

**Atelier National de la Société Civile Forces Vives de la RDC  
sur la Réforme de la Police Nationale Congolaise**

**LA PROBLEMATIQUE DES DROITS HUMAINS ET DU GENRE  
PAR  
LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE**

**Communication de Loochi KIZUNGU  
Président du Conseil d'Administration  
De l'Action pour l'Education aux Droits  
A. E. D., en sigle  
Bukavu, Sud-Kivu.  
République Démocratique du Congo**

**Nganda, 19 au 22 Novembre 2007.**

## **INTRODUCTION**

Les Droits de l'Homme étant une question de relation entre les individus et entre ceux-ci et l'Etat, l'aspect pratique de leur protection est essentiellement une tâche nationale, dont chaque Etat doit être responsable.

Sur ce plan, les meilleurs moyens de protéger les droits de l'homme sont l'existence d'une législation suffisante et d'une justice indépendante, la présence effective des garanties et de recours individuels, et enfin l'instauration et le renforcement d'institutions démocratiques.

L'action pour mieux faire connaître les droits de l'homme et pour instaurer une culture des droits de l'homme dépend elle aussi essentiellement des Etats.

Les Etats qui ratifient un instrument relatif aux droits de l'homme en font directement entrer les dispositions dans leur législation et s'engagent à s'acquitter par d'autres moyens les obligations qui y sont inscrites. C'est ainsi que les normes universelles en matière des droits de l'homme trouvent aujourd'hui leur expression dans la législation nationale des Etats et de la RD Congo (Voir Journal Officiel de la RDC, n° Spécial, 40<sup>e</sup> année, 09 Avril 1999).

Le respect absolu des droits de l'homme et autres libertés et droits fondamentaux doit être inclus dans la conception civile, démocratique et républicaine de la Police nationale.

Son action sera sous-tendue par une meilleure collaboration avec les service de la Justice et de l'ensemble des nos populations.

### **1. SIEGE DE LA MATIERE**

#### **A. Dans la Constitution.**

La Constitution de la RDC réserve 56 articles aux droits et libertés fondamentaux individuels et collectifs, dans son titre II allant de l'article 11 à 67.

Son article 14 traite particulièrement du genre en ce qu'il dispose que « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

(...)

#### **B. Dans l'avant projet de loi portant organisation et fonctionnement de la Police nationale Congolaise (Art 39)**

Le recrutement dans la Police nationale a lieu (...) en tenant compte (...) du genre (...).

## **2. LES MISSIONS DE LA POLICE**

Aux termes 182 de la Constitution de la République, la police nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités.

La Police en République Démocratique du Congo est actuellement régie par le Décret-loi n° 002/2002 du 26 Janvier 2002 portant institution et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise (cfr Journal Officiel de la République, Numéro spécial, Avril 2002, p. 11).

Il découle de ce décret que la Police est une force. Une force chargée de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique, de maintenir et de rétablir l'ordre public. Elle protège les personnes et leurs biens.

Les missions de la PNC qui sont la prévention, la répression (dans son sens de faire cesser les infractions, de les sanctionner et non opprimer), la surveillance sur l'ensemble du territoire national des personnes et des biens, des hautes autorités et des institutions de la République constituent l'essence même de son service.

Il en découle donc dans l'exercice de ses attributions

- La police doit assurer la protection de la sécurité publique et des droits de toutes les personnes ;
- La police est un organe dépendant de l'exécutif ; elle est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et du pouvoir judiciaire quant à leur fonction d'Officier de Police Judiciaire est liée par leur décision ;
- Tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle ;
- Tous les fonctionnaires de police font partie de la collectivité et ont l'obligation de la servir ;
- Les membres de la police doivent exercer leurs fonctions et pouvoirs et s'acquitter de leurs tâches en tant que serviteurs impartiaux du grand public et du gouvernement en place ;
- Aucun membre de la police ne peut participer directement à des activités politiques ;
- Aucun membre de la police ne peut recevoir l'ordre ou être contraint d'exercer ses fonctions ou ses pouvoirs ou d'utiliser les ressources de la police pour promouvoir ou affaiblir un parti politique ou un groupe d'intérêt, ou un membre de ce parti ou de ce groupe ;
- La police est tenue de défendre les droits de tous les partis, représentants et organisations politiques et de leur accorder une égale protection de manière impartiale ;
- Dans l'exercice de ses droits et libertés, chacun n'est soumis qu'aux seules limitations établies par la loi ;
- L'exercice des droits et libertés n'est soumis qu'aux limitations nécessaires en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ;
- La volonté du peuple doit s'exprimer par des élections périodiques et honnêtes, qui doivent avoir lieu au suffrage universel et égal ;
- Toute personne a droit à la liberté d'opinion, de réunion et d'association ;

### 3. LES TACHES DE LA POLICE A L'EPREUVE DES DROITS DE L'HOMME

On parlera de 2 activités courantes : les enquêtes et les arrestations

#### a) Les enquêtes

Lors des enquêtes, l'audition des victimes, des suspects, des témoins, les fouilles corporelles ou des véhicules, les perquisitions, l'interception de correspondances et les écoutes

- Tout individu a droit à la sécurité de sa personne ;
- Toute personne a droit à un procès équitable ;
- Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès équitable ;
- Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ;
- Nul ne sera l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ;
- Aucune pression, physique ou mentale, ne sera exercée sur de suspects, témoins ou victimes dans le but d'obtenir les informations ;
- L'usage de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants est absolument interdit ;
- Les victimes et les témoins doivent être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité ;
- Le plus grand soin doit être apporté à tout moment au traitement des renseignements sensibles et leur caractère confidentiel doit être respecté ;
- Dans le cadre d'une enquête, aucune mesure arbitraire ou excessivement indiscreète ne doit être autorisée ;
- Les enquêtes doivent être menées promptement, de façon compétente, approfondie et impartiale ;
- Les enquêtes doivent viser à identifier les victimes, à obtenir des preuves, à trouver les témoins, à établir la cause d'une infraction, la manière dont elle a été commise et le lieu, le moment où elle a eu lieu et à identifier et arrêter les auteurs ;
- Les lieux où ont été commises des infractions doivent être soigneusement rassemblés et préservés ;

#### b) Les arrestations et détentions

- Chacun a droit à la liberté, la sécurité de sa personne et à la liberté de circulation
- Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu ;
- Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ;
- Tout individu sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation ;
- Tout individu arrêté sera informé, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ;
- Tout individu arrêté sera traduit, dans le plus court délai, devant une autorité judiciaire ;
- Quiconque est arrêté a le droit d'introduire un recours devant une autorité judiciaire afin qu'il soit statué sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et doit être libéré si la détention est jugée illégale ;
- La détention en attente d'un jugement est l'exception et non la règle ;

- Toute personne arrêtée ou détenue a droit aux services d'un avocat ou d'un autre représentant légal et doit pouvoir communiquer avec lui ;
- Chaque arrestation doit faire l'objet d'un Procès-verbal (PV) où seront consignés : le motif d'arrestation, le moment de l'arrestation, l'heure de transfert de la personne arrêtée dans un lieu de détention, l'heure de la comparution devant l'autorité judiciaire, l'identités des responsables de l'application des lois concernées, des indications précises quant au lieu de détention et des détails sur l'interrogatoire ;
- Ce PV doit être communiqué au détenu et/ou à son défenseur ;
- Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ;
- En cas de besoin un interprète sera requis ;
- Aucune personne détenue ne sera soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à quelque forme que ce soit de violence ou de menace ;
- Toute personne détenue le sera uniquement dans les lieux officiellement prévus à cet effet et sa famille et son conseil en seront pleinement informés ;
- Les détenus ont le droit d'être en contact avec le monde extérieur, de recevoir des visites de membres de famille et de communiquer en privé et en personne avec un conseil ;
- Les croyances morales et religieuses des détenus doivent être respectées ;

#### **4. LE MAINTIEN ET/OU LE RETABLISSEMENT DE L'ORDRE PUBLIC**

Les missions de maintien et/ou de rétablissement de l'ordre, prévues dans un cadre légal bien défini, doivent tenir compte du caractère civil et républicain de la police et toute mesure de rétablissement doit respecter les droits de l'homme.

##### **a) Recours à la force**

- Les moyens non violents doivent être tentés avant tout recours à la force ;
- La force ne doit être utilisée qu'en cas de stricte nécessité ;
- La force ne doit être utilisée qu'à des fins légitimes d'application des lois ;
- Aucune dérogation ou excuse ne peut justifier l'usage illicite de la force ;
- Le recours à la force doit être toujours proportionnel aux objectifs légitimes visés ;
- La force doit être utilisée avec retenue ;
- Les dommages et les blessures doivent être réduits au maximum ;
- Les responsables de l'application des lois doivent disposer d'un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force ;
- Tous les agents de la force publique doivent être formés à l'utilisation des divers moyens permettant un usage différencié de la force ;
- Tous les agents de la force publique doivent être formés à l'utilisation des moyens non violents ;

##### **b) Responsabilité en cas d'usage de la force et des armes à feu**

La hiérarchie de la Police et chacun de ses membres sont responsables devant la Nation et le peuple congolais pour les actions et les fautes éventuelles commises dans l'exécution du service.

Tous les cas de recours à la force ou d'utilisation des armes à feu doivent faire l'objet de procédures de rapport et d'enquête par les supérieurs hiérarchiques.

Ceux-ci seront tenus pour responsables si, connaissant ou étant censés connaître les agissements illégaux des agents de la police placés sous leurs ordres, ils n'ont pas pris de mesures concrètes pour les empêcher, en identifier les auteurs et les sanctionner.

Les agents de la police qui refusent d'exécuter les ordres illicites émanant de leurs supérieurs ne doivent pas faire l'objet ni de poursuites ni de discriminations négatives.

Les contrevenants aux principes directeurs suscités ne peuvent en aucun cas être excusés au motif qu'ils obéissent aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques.

**c) Circonstances pouvant justifier l'utilisation des armes à feu**

Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en cas d'extrême nécessité, en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessures graves, si et seulement si toutes les autres mesures moins radicales sont demeurées insuffisantes.

Elles peuvent aussi être admises pour prévenir la commission d'une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines voire pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant aux autres actions de dissuasion, de coercition ou pour l'empêcher de s'échapper.

**d) Procédure relative à l'utilisation des armes à feu**

En principe, la police doit s'équiper de boucliers, des casques et armes non meurtrières ; des gilets pare-balles et apprendre à s'en servir.

Ses éléments seront instruits des techniques de persuasion, de médiation et de négociation, participeront aux séances d'aide psychologique.

Elle planifiera à l'avance un recours progressif et échelonné à la force, en commençant par les moyens non violents.

En cas d'utilisation projetée des armes à feu, l'agent de la police doit clairement se faire connaître et se faire identifier en tant que tel.

Il devra avertir de son intention affirmée de faire un tel usage. Dans cette hypothèse, il laissera un temps suffisant pour lancer au moins trois avertissements et en attendre les effets.

Toutefois, cette façon de procéder ne s'applique pas si elle présente un danger de mort ou de blessures graves pour les agents de l'ordre, pour des tiers ou s'il est manifestement inutile ou inopportun d'attendre, compte tenu des circonstances.

Après une telle opération, l'agent de la police doit veiller à ce que tous les blessés reçoivent les soins médicaux appropriés les parents et proches des personnes victimes à quelque titre que ce soit informés des incidents survenus.

L'incident doit faire l'objet d'un rapport complet et circonstancié.

Une procédure d'enquête doit être autorisée si elle est demandée ou nécessaire.

## **5. TROUBLES CIVILS, ETAT D'EXCEPTION ET CONFLITS ARMES**

En toute circonstance, les droits de l'homme doivent être respectés, sous réserve de restrictions établies par les lois.

Le rétablissement de l'ordre public interrompu doit s'effectuer sans discrimination aucune.

### **a) Troubles civils**

En cas de troubles civils graves, les droits et libertés fondamentaux ne peuvent faire l'objet des restrictions qu'en vertu de la loi, elle-même précisée par des mesures d'application pour une exécution conforme aux règles et principes d'une société démocratique.

Toute action et toute restriction des droits doit viser uniquement à garantir le respect des droits et libertés d'autrui et répondre aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général.

Les moyens non violents doivent être tentés avant tout recours à la force. Celle-ci ne sera utilisée qu'en cas de stricte nécessité et à des fins licites.

*Il ne peut en aucun cas être dérogé au droit à la vie, au droit à ne pas être soumis à la torture, à l'interdiction de l'esclavage, à l'interdiction de procéder à des emprisonnements pour non-exécution d'une obligation contractuelle, au principe de non-rétroactivité des lois, au droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité, au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.*

### **b) Etat d'exception**

Notre constitution parle de l'Etat d'urgence ou de siège lorsque les circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de la République.

Cet état d'urgence ou de siège est proclamé par le Président de la République, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents de deux chambres, dans un message adressé à la Nation.

Une loi détermine les modalités d'application de l'état de siège ou d'urgence.

L'état d'exception doit être donc être d'abord officiellement proclamé avant que des mesures exceptionnelles puissent être prises sans que celles-ci soient incompatibles avec les autres obligations imposées par les normes internationales.

Une mesure exceptionnelle ne doit en aucun cas entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

c) **Conflits armés**

Le Président de la République proclame la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis.

Le Président de la République en informe la Nation par un message.

Toutefois, les droits et devoirs des citoyens doivent faire l'objet d'une loi.

Dans les situations des conflits armés, la police est considérée comme non combattante, sauf si elle est à ce requis officiellement et intégrée dans les forces armées. Néanmoins, les policiers sont en droit, dans ces conditions, de s'abstenir d'exercer ses fonctions pour des considérations de conscience et cela ne doit pas entraîner une modification de leur statut.

Lors de tels événements, le droit humanitaire s'applique. Les principes d'humanité doivent être appliqués quelque soit la situation.

En effet, nul ne peut être privé de la protection que lui confère le droit humanitaire ou être contraint d'y renoncer. Les non-combattants et les personnes mises hors de combat pour cause de maladie, de blessures, de détention ou pour toute autre cause doivent être respectées.

Toutes les personnes qui subissent les conséquences de la guerre doivent être aidées et soignées.

Les actes interdits en toutes circonstances sont notamment les suivants :

- le meurtre ;
- la torture ;
- les châtiments corporels ;
- les mutilations ;
- les atteintes à la dignité de la personne, y compris le viol ;
- les prises d'otages ;
- les punitions collectives ;
- les exécutions non précédées d'un procès régulier, juste et équitable ;
- les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;

Il est également interdit d'exercer des représailles sur les blessés, les malades ou naufragés, le personnel et les services médicaux, les prisonniers de guerre, les civils, les biens civil et culturels, l'environnement naturel ainsi que les ouvrages contenant forces dangereuses.

Les personnes protégées en de telles circonstances doivent en tout temps avoir recours à la puissance protectrice (un Etat neutre qui protège leurs intérêts), au Comité International de la Croix Rouge ou à toute autre organisation humanitaire impartiale.

## **6. DE L'ACTION EN JUSTICE CONTRE LES AUTEURS DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS**

L'article 2 du pacte International sur les Droits Civils et Politiques portent que « Les Etats parties au présent acte s'engagent à

- garantir que toute personne dont les droits et liberté reconnus dans le présent acte auront été violés disposera d'un recours utile, alors que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leur fonction officielle ;
- garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente, selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer le recours juridictionnels ;
- garantir que la bonne suite sera donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié »

Il s'ensuit que les plaintes contre les auteurs des infractions relatives aux violations des droits de l'homme sont instruites sans tenir compte du rang social des intéressés.

Les parquets civils et militaires, conformément aux principes qui régissent l'instruction criminelle, doivent se saisir d'office et poursuivre les auteurs de susdites violations sans attendre les plaintes des victimes éventuelles lorsque les faits sont de notoriété publique.

Qu'en effet, « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétente contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi » (cfr Article 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme).

Dès lors, considérée comme l'ultime rempart contres les abus d'autorité et des injustices de toute sorte, la Justice a un rôle à jouer dans l'assainissement des moeurs dans le domaine des droits humains.

### **a. Les mécanismes de sanction**

Il peut arriver que l'agent de police puisse, lors des opérations de maintien et/ou de rétablissement de l'ordre public, procéder aux arrestations ou détention d'une ou des personne (s) et ainsi violer les droits de manifestants.

A cet effet, il court le risque d'être sanctionné sur le plan civil, disciplinaire ou pénal.

#### **Sanctions disciplinaires**

Le Procureur de la République pourra soit suspendre soit retirer l'habilitation de l'agent de police en sa qualité d'officier de police judiciaire violateur des droits de l'homme. De même, le chef hiérarchique pourra prendre des sanctions disciplinaires prévues par leur statut administratif.

#### **Sanctions pénales**

Toute arrestation ou détention, opérée en violation de la loi peut entraîner des poursuites judiciaires contre l'agent de police judiciaire pour arrestation arbitraire et détention illégale (art. 67 CPL II) atteinte aux droits garantis aux particuliers (art. 180 CPL II).

La torture n'est pas, en droit congolais, érigée en infraction spécifique. Ainsi, un agent de police qui soumet une personne arrêtée à des tortures pourra être poursuivi, si l'arrestation est arbitraire ou la détention illégale, suivies des tortures simples ou ayant entraîné la mort (art. 67 al. 2) et si l'arrestation ou la détention est légale, selon le cas.

Il peut être poursuivi notamment pour:

- Des coups et blessures volontaires (art. 43-46 ou 48 CPL II)
- De l'atteinte aux droits garantis aux particuliers (art. 180 CPL II)
- De la violation de domicile (art. 69 CPL II)
- De l'arrestation arbitraire et détention illégale (art. 67 CPL II)
- De la violation du secret professionnel (art. 73 CPL II)
- Du détournement des objets saisis (art. 83 CPL II)

## **SOURCES :**

### **A. TEXTES INTERNATIONAUX**

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Rés. 217 A III du 10/12/1948 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge 1949, page 1206) ;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Rés. 2200 A XXI du 16/12/1966 ratifié par la RDC le 1<sup>er</sup> Novembre 1976) ;
3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rés. 39/46 du 10/12/1984 à laquelle la RDC a adhéré par OL n° 89-014 du 17 Février 1987) ;
4. Convention relative aux droits de l'enfant (Rés.44/25 du 20/11/1989 ratifiée par la RDC par OL n° 90-048 du 21 Août 1990) ;
5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Rés. 2106 A XX du 21/12/19965, la RDC y adhéré la 21 Avril 1976) ;
6. Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme (Rés. 34/180 du 18/12/1979 ratifié par la RDC par OL n° 85-040 du 6 Octobre 1985) ;
7. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ;
8. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
9. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une formes quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
10. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
11. Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraire et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;
12. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet ;
13. Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes ;

14. Règles minima des NU pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;
15. Ensemble des règles minima des NU concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
16. Règles des NU pour la protection des mineurs privés de liberté ;
17. Stratégies et mesures concrètes types relatives à m'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ;

## **B. LEGISLATION INTERNE**

1. La Constitution de la République ;
2. Le Code pénal congolais ;
3. Code de Procédure Pénale Congolais ;
4. Décret loi n° 002/2002 créant la Police Nationale Congolaise ;